



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes (Eure)

N°2019-3081

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-2995 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes, déposée par le maire de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes, reçue le 22 février 2019, et qui a conduit à une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 11 avril 2019 ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas n° 2019-3081 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes, déposée par le maire de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes, reçue le 26 avril 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 mai 2019, consultée le 30 avril 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 6 juin 2019, consultée le 30 avril 2019 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les éléments ayant conduit à la soumission à évaluation environnementale du premier projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes lors du dépôt du dossier d'examen au cas par cas du 22 février 2019 sont :

- une consommation foncière en extension (2,59 ha) supérieure à celle préconisée dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (2 ha) ;
- la prise en compte insuffisante des orientations du PADD en termes d'urbanisation dans les dents creuses et par division parcellaire ;
- les objectifs en termes de densité (de l'ordre de 6 logements à hectare), inférieurs à ceux du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Risle-Charentonne qui préconisent de « *tendre vers une densité moyenne de 12 à 14 logements à l'hectare* » ;
- la prise en compte partielle des risques naturels (risque d'inondation par ruissellement, présence de cavités souterraines) et des mares dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- l'absence d'identification, dans le règlement graphique, des éléments du patrimoine naturel figurant au plan d'occupation des sols (POS) ;

Considérant que, suite au débat intervenu en conseil municipal du 9 avril 2019, les évolutions suivantes ont été apportées au dossier :

- la surface constructible a été ramenée à 1,45 ha en extension sur une emprise foncière de 2,59 ha ;
- la constructibilité en comblement de dents creuses porte sur 6 logements et la constructibilité par division parcellaire porte sur 5 à 6 logements, dans les anciens centres-bourgs (U) et les hameaux les plus structurés situés dans les zones agricoles (Ah) ;
- la densité des logements à construire (une vingtaine, avec un maximum de 29 logements) « *tend vers une moyenne de 11 logements à l'hectare* », selon les indications du maître d'ouvrage ;
- ont été ajoutées aux OAP des prescriptions relatives à la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement : « *les sous-sols sont interdits et l'opération devra respecter un minimum de 50 % d'espace libre de pleine terre à l'échelle de chaque parcelle constructible* » ;
- la cavité souterraine et les deux mares préservées au POS ont été intégrées dans le schéma d'aménagement de l'OAP des Bruyères ;
- les éléments du patrimoine naturel du POS ont été repris au plan de zonage ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes, au vu des évolutions apportées par le pétitionnaire au projet initial, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe, au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 juin 2019

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.